

435

531

REPUBLIC  
BURKINA FASO  
-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 430 /PRES/PM/MEF  
portant comptabilité matières de l'Etat et des  
autres organismes publics.

Vise CFH 0331

17-06-09

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
  - VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
  - VU la loi n°014-2000/AN du 16 mai 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle, ensemble ses modificatifs ;
  - VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
  - VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
  - VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
  - VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2009 ;

## DECRETE

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Le présent décret fixe les règles d'organisation et de gestion de la comptabilité matières au Burkina Faso. Il précise notamment :
- la nature et les positions des matières sur lesquelles porte cette comptabilité;



- les attributions et responsabilités des acteurs chargés de la gestion des matières;
- les procédures comptables applicables;
- le contrôle de l'exécution des opérations comptables.

## TITRE II : DE LA NATURE ET DES POSITIONS DES MATIERES

Article 2 : Les matières, objet du présent décret concernent les biens meubles et immeubles, propriétés de l'Etat et des autres organismes publics. Elles sont identifiées au sein d'une nomenclature où elles sont classées par nature, par famille ou par groupes constitués en vue d'une utilisation commune.

Article 3 : La comptabilité matières a pour objet le suivi administratif et comptable du patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics. Elle permet à cet effet :

- la maîtrise du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur;
- la description, le suivi et le contrôle des mouvements des biens;
- la fourniture de renseignements utiles à l'administration des matières.

Article 4 : Ces matières sont destinées à l'exécution des missions dévolues à l'Etat et aux autres organismes publics. Elles sont affectées à des structures appelées détenteurs qui les administrent.

Article 5 : Les matières sont placées dans l'une des quatre (04) positions suivantes :

- en stock ;
- en service ;
- en concession ;
- en sortie temporaire.

Sont en stock, les matières provisoirement stockées en magasin ou en entrepôt en attente d'une affectation.

Sont en service, les matières détenues ou utilisées par les directions, établissements ou services pour l'exercice de leurs activités.

Sont en concession, les matières dont la gestion est cédée par convention à des organismes publics ou privés pour une période donnée.

Sont en sortie temporaire, les matières détenues provisoirement par des tiers aux fins de réparations, modifications ou d'expertise et celles en attente d'être reformées.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DES RESPONSABILITES  
DES ACTEURS

- Article 6 : La mise en œuvre de la comptabilité matières de l'Etat et des autres organismes public, fait intervenir les acteurs suivants :
- 1- les ordonnateurs matières et les administrateurs matières ;
  - 2- les comptables matières :
    - le comptable matières principal ;
    - le chef comptable matières ;
    - le comptable matières régional ;
    - le comptable matières provincial ;
    - le comptable matières des Etablissements publics de l'Etat (EPE) ;
    - le comptable matières des collectivités territoriales ;
    - le comptable matières des missions diplomatiques et consulaires.
  - 3- les autres acteurs :
    - le magasinier fichiste ;
    - le détenteur.

Chapitre 1 : Des attributions et responsabilités des acteurs au niveau de l'Etat

- Article 7 : Le Ministre chargé des finances est par délégation et sous l'autorité du Président du Faso, l'ordonnateur matières principal des biens appartenant à l'Etat.

Il gère toutes les opérations comptables matières de l'ensemble des services publics sur tout le territoire national. Il tient une comptabilité administrative des matières de l'Etat. Il est le garant de tout le patrimoine public mobilier et immobilier.

Le directeur chargé du patrimoine de l'Etat est l'ordonnateur matières délégué. Il assure en lieu et place les attributions de l'ordonnateur matières principal à qui il rend compte.

- Article 8 : Les Ministres et les Présidents d'institutions sont administrateurs matières de leurs départements ou institutions. Ils sont responsables des mouvements de matières qu'ils ordonnent.

Ils approuvent les entrées et les sorties des matières ainsi que les documents plaçant les biens dans les différentes positions indiquées ci-dessus.

Les administrateurs matières peuvent déléguer leurs attributions.

Article 9 : Dans le cas des crédits spécifiques alloués à certaines Directions générales au niveau central, les Directeurs généraux concernés sont des administrateurs matières délégués.

Ils ordonnent et approuvent tout mouvement des matières acquises par le biais de ces crédits spécifiques.

Article 10 : Le comptable matières principal de l'Etat assure la centralisation de toutes les opérations comptables matières de l'ensemble des biens durables, propriétés de l'Etat.

Le directeur de la comptabilité matières est comptable matières principal de l'Etat. A ce titre, il produit à l'attention du Juge des comptes, un compte de gestion.

Il est assisté d'un fondé de pouvoirs.

Article 11 : Un chef comptable matières est placé auprès de chaque ministère ou institution. Il est chargé notamment de la gestion des matières des directions et services centraux puis de la centralisation générale de toutes les opérations liées à la comptabilité matières de tout le ministère ou de l'institution. A ce titre, il est chargé :

- de la tenue de la comptabilité des matières de son ressort ;
- de la conservation des documents et des pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- du contrôle et de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité matières ;
- de l'inventaire périodique de l'existant.

Le chef comptable matières est assisté d'un suppléant.

Article 12 : Dans le cas des crédits spécifiques alloués à certaines Directions générales au niveau central, un comptable matières centralise les écritures relatives à la gestion des matières acquises sur ces crédits spécifiques.

Il transmet au chef comptable matières de son ministère, les écritures et informations relatives à la gestion de la comptabilité matières de la Direction générale auprès de laquelle il est placé.

Article 13 : Le magasinier fichiste est chargé notamment de la conservation des matières entreposées dans les magasins en attendant leur mise en service ou leur affectation. Il relève toujours d'un comptable matières à qui, il rend compte.

Les attributions du magasinier fichiste sont :

- le suivi des mouvements entrées et sorties du magasin à travers des fiches de stocks en quantités ;
- la tenue des registres distincts respectivement pour les entrées des biens matériels en stock et pour les sorties des biens matériels en stocks ;
- la conservation des pièces justificatives des entrées et des sorties.

Il adresse mensuellement les fiches de stocks des matières pour rapprochement des écritures au comptable matières.

Article 14 : Le détenteur des matières est le responsable de la direction ou du service utilisateur des dites matières.

Il transmet périodiquement une situation des matières détenues au comptable matières de la structure dont il relève et vise avec le comptable matières les fiches détenteurs qu'ils tiennent parallèlement à la date de leur rapprochement.

Il est tenu d'informer sans délai le comptable matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations dont les biens ont été l'objet.

Chapitre II : Les attributions et responsabilités des acteurs au niveau des services déconcentrés et des autres organismes publics.

Section I : Les attributions et les responsabilités des acteurs au niveau des régions, des provinces et des missions diplomatiques et consulaires

Article 15 : Dans le cas des crédits délégués aux structures déconcentrées des Ministères et Institutions, les responsables concernés sont administrateurs matières délégués et sont chargés de la gestion des matières acquises sur ces crédits.

Ils sont responsables des mouvements des matières qu'ils ordonnent pour le compte de ces structures déconcentrées.

Ils approuvent les entrées et les sorties des matières ainsi que les documents qui justifient les mouvements des matières au niveau de ces structures déconcentrées.

Article 16 : Le comptable matières régional exerce dans les limites du ressort territorial les attributions relatives :

- à la tenue de la comptabilité des matières;

- à la conservation des documents et des pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- au contrôle et à la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité matières ;
- à l'inventaire périodique de l'existant.

Il est assisté par un suppléant.

Article 17 : Le comptable matières provincial a les mêmes attributions et responsabilités que le comptable matières régional. Après la centralisation des écritures et informations provenant des départements, il les transmet au comptable matières régional pour vérification et acheminement au chef comptable matières du ministère ou de l'institution. Il est assisté par un suppléant.

Article 18 : Le comptable matières de la mission diplomatique et consulaire assure dans les limites de la circonscription couverte par la chancellerie les mêmes attributions et responsabilités que le comptable matières régional.

Il centralise les écritures relatives aux consulats du même pays du siège.

Il transmet au chef comptable matières de son ministère, les écritures et informations relatives à la gestion de la comptabilité matières de son poste. Il est assisté par un suppléant.

Article 19 : Le magasinier fichiste et le détenteur matières au niveau des régions, des provinces et des missions diplomatiques exercent les mêmes attributions qu'au niveau de l'Etat.

Section II : Les attributions et responsabilités des acteurs au niveau des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics de l'Etat (EPE)

Article 20 : La mise en œuvre de la comptabilité matières au niveau des collectivités territoriales et des Etablissements publics de l'Etat fait intervenir les acteurs suivants :

- l'ordonnateur et l'administrateur matières ;
- les comptables matières ;
- et les autres acteurs qui sont le magasinier fichiste et le détenteur.

Article 21 : Les premiers responsables des collectivités territoriales et des Etablissements publics de l'Etat sont ordonnateurs matières pour les matières appartenant aux collectivités territoriales et aux Etablissements publics de l'Etat relevant de leur autorité.

Les ordonnateurs matières des collectivités territoriales et des Etablissements publics de l'Etat sont assistés par des administrateurs matières que sont les directeurs chargés des affaires financières et du Budget des communes et les directeurs chargés des affaires administratives et financières des EPE.

Article 22 : Le comptable matières principal de la collectivité territoriale ou de l'Etablissement public de l'Etat est chargé de la gestion des matières relevant du patrimoine de la collectivité ou de l'établissement. A ce titre, il exerce les mêmes attributions que celles du chef comptable matières au niveau de l'Etat.

Il est comptable centralisateur matières de toutes les opérations liées à la comptabilité matières de toute la collectivité ou de l'établissement.

Le comptable matières principal de la collectivité territoriale ou de l'Etablissement public de l'Etat est assisté dans ses fonctions d'un suppléant.

Article 23 : Le comptable matières principal de la collectivité territoriale ou de l'Etablissement public de l'Etat produit, à l'attention du Juge des comptes, un compte de gestion.

Ce compte de gestion est soumis au préalable à la délibération du conseil de collectivité ou du conseil d'administration selon les cas, avant le trente (30) mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il a été élaboré.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'approbation du Ministre chargé des finances avant d'être acheminé à la Cour des comptes au plus tard le trente (30) septembre de la même année.

Toutefois, pour les collectivités territoriales et les Etablissements publics de l'Etat dont la valeur totale des matières est inférieure à cinquante millions (50 000 000) francs CFA, les comptes de gestion font l'objet d'un apurement administratif par une commission constituée à cet effet.

Le contenu du compte de gestion et la composition de la commission chargée de l'apurement administratif sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 24 : Le magasinier fichiste et le détenteur au niveau de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de l'Etat exercent les mêmes attributions qu'au niveau de l'Etat.

Article 25 : Les fonctions d'ordonnateur matières et d'administrateurs matières sont incompatibles à la fonction de comptable matières.

Article 26 : Le comptable matières est suppléé en cas d'absence temporaire par un mandataire qui assume sous sa responsabilité personnelle les attributions du titulaire.

En cas de vacance de poste, il est désigné un intérimaire qui assume les fonctions de comptable matières jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Article 27 : Le comptable matières principal de l'Etat et son fondé de pouvoirs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Les chefs comptables matières et leurs suppléants ainsi que les autres comptables matières de l'Etat sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle ou du président d'institution concerné.

Les comptables matières des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de l'Etat et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre de tutelle technique concerné.

Article 28 : Toute personne qui détient les matières ou les gère sans en être habilitée, est déclarée comptable de fait.

Article 29 : Indépendamment de la responsabilité civile, pénale et disciplinaire de droit commun encourue par les acteurs, et outre les cas de faute personnelle, la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu en application des lois et règlements qui régissent chaque catégorie d'acteurs notamment la loi relative aux lois de finances, le règlement général sur la comptabilité publique, le régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics et le régime juridique applicable aux comptables publics.

Article 30 : Lorsque le comptable matières reçoit un ordre des ordonnateurs et des administrateurs matières contraire à la réglementation, il est tenu de leur adresser une déclaration écrite et motivée de son refus accompagnée des pièces rejetées.

Si l'autorité qualifiée confirme, par réquisition, l'ordre en faisant référence aux observations du comptable matières concerné auxquelles elle passe outre, celui-ci est tenu d'exécuter l'ordre reçu. Sa responsabilité est alors dégagée sous réserve qu'il transmette une copie de la réquisition au Ministre chargé des finances.

Article 31 : Avant d'entrer en fonction, les comptables matières prêtent serment devant les juridictions compétentes.

Le comptable matière principal de l'Etat prête serment devant la Cour des comptes.

Les comptables matières des autres organismes publics prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance.

Les comptables matières des missions diplomatiques et consulaires prêtent serment devant leurs chefs respectifs que sont les chefs de missions diplomatiques et les consuls.

Les autres comptables matières prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance ou les autorités administratives compétentes.

Article 32 : Le serment est l'acte par lequel le comptable matières jure de s'acquitter de ses fonctions conformément aux lois et règlements relatifs à la conservation et à l'utilisation des matières qui sont sous sa responsabilité.

Article 33 : Les comptables matières sont tenus de constituer des garanties. Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

#### TITRE IV : DES PROCEDURES COMPTABLES

Article 34 : Les opérations d'ordonnancement, d'administration et de comptabilité des matières fixées par instructions, suivent les règles du plan comptable général de l'Etat.

La période comptable est annuelle et s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, il est prévu une période complémentaire qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Article 35 : Un mouvement de matières se définit comme l'opération par laquelle une matière est soit placée dans une position, soit transférée d'une position à une autre, soit changée de rattachement comptable.

Article 36 : Tout mouvement de matières est effectué en exécution d'un ordre émanant d'un ordonnateur ou d'un administrateur matières et fait l'objet d'une transcription comptable à laquelle doit correspondre une justification sur un support [ (Ordre d'Entrée de Matériels (OEM), Ordre de Sortie de Matériels (OSM), Ordre de Transfert de Matériels (OTM), Bordereaux d'Affectation de Matériels (BAM), Bordereaux de Mutation de Matériels (BMM), Bordereaux de Mouvement Divers de Matériels (BMD)].

Article 37 : Sauf cas d'urgence ou de force majeure reconnu par l'ordonnateur matières, la prise en compte des matières ne peut avoir lieu que si les opérations de réception ont été préalablement effectuées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 : En dehors des cas de perte, de vol, de déficit constaté après recensement ou de destruction accidentelle, la sortie définitive de la comptabilité des matières par suite de consommation, péremption, destruction volontaire, enlèvement après vente, cession ou restitution est décidée par l'ordonnateur matières.

Pour le cas de perte, de vol, de déficit constaté après recensement ou de destruction accidentelle, un procès verbal de constatation est établi.

Article 39 : En ce qui concerne la comptabilité des immeubles, le comptable matières tient une fiche matricule par immobilier. Cette fiche permet de donner un certain nombre d'informations sur le lieu, la situation foncière, les caractéristiques liées à l'immeuble, les différentes structures qui ont bénéficié de l'usage de l'immeuble et les gros entretiens y relatifs.

Article 40 : La réforme des matières s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Tout comptable matières, tient sous sa responsabilité, l'inventaire des matières dont il suit la comptabilité ou dont il a la charge.

Article 42 : Les comptables matières entrant et sortant disposent, pour l'acceptation définitive des écritures, d'un délai de six (06) mois.

Article 43 : Les comptables matières sont tenus de conserver, sous une forme fiable et accessible, leur comptabilité et les justifications qui s'y rapportent pendant un délai de dix (10) ans.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES  
OPERATIONS COMPTABLES

Article 44 : Il est procédé régulièrement à des vérifications d'écritures du comptable matières en vue de s'assurer de leur concordance avec les existants.

Article 45 : La comptabilité matières est soumise au contrôle du Ministre chargé des finances, des corps de contrôle de l'Etat, ou de tout autre organe interne ou externe habilité conformément aux dispositions du décret portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 46 : Indépendamment du rôle dévolu aux différents corps de contrôle, il incombe aux autorités hiérarchiques, en dehors des récolements et des recensements qu'il leur appartient d'effectuer, de s'assurer que les prescriptions du présent décret et de ses instructions d'application sont respectées.

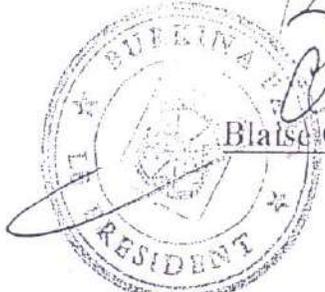
TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : En attendant la mise en œuvre effective de la comptabilité matières, les directeurs chargés de l'administration et des finances des ministères et les institutions de l'Etat sont chargés de la gestion des matières.

Article 48 : L'organisation et le fonctionnement des structures en charge de la comptabilité matières dans les ministères, les institutions de l'Etat, les EPE et les collectivités territoriales sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 49 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 juin 2009

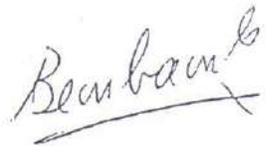
  
  
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA